

# La capitalisation de l'incapacité personnelle permanente : le jugement dernier ?

*L'arrêt de la Cour de cassation commenté énonce comme principe que le juge ne peut refuser la méthode de la capitalisation sollicitée par une victime qui souffre d'une incapacité personnelle permanente, au motif qu'il n'est pas établi que son préjudice personnel sera vécu de manière linéaire et récurrente, jour après jour. Peut-on dès lors en déduire que seule l'absence de permanence du dommage personnel justifierait que le juge puisse s'écarter de la méthode d'évaluation sollicitée par la victime ?*

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 16 février 2018

## Réparation du dommage corporel – Incapacité personnelle permanente – Méthode de la capitalisation

Siég. : MM. Storck (prés. sect.), Batselé (cons.), Mme Regout (prés. sect.), M. Lemal et Mme Jacquemin (cons.)

Min. publ. : M. Werquin (av. gén.)

Plaid. : M<sup>e</sup> Oosterbosch

(Sylvia c. s.a. Ethias)

R.G. n° C.17.0216.F

[...]

### III. La décision de la Cour

#### Sur le premier moyen

Celui qui, par sa faute, a causé un dommage à autrui est tenu de le réparer et la victime a droit, en règle, à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi.

Le juge évalue *in concreto* le préjudice causé par un fait illicite.

Il peut recourir à une évaluation en équité du dommage à la condition, qu'il indique les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime et qu'il constate en outre l'impossibilité de déterminer autrement le dommage.

S'il incombe à la victime d'un fait illicite de démontrer son dommage, il ne lui appartient pas, lorsqu'elle propose de calculer l'indemnisation de son dommage moral permanent par la capitalisation d'une base journalière forfaitaire, d'établir que ce dommage restera constant dans le futur.

Dans ses conclusions, la demanderesse demandait, pour le dommage moral permanent passé du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 21 octobre 2015 (365 à 4,805) jours à 25 EUR à 14 %, soit 6.138,39 EUR, et, pour le dommage moral futur postérieur au 21 octobre 2015, qu'il soit procédé à la capitalisation de ce dommage suivant la formule qu'elle indiquait.

Le jugement attaqué, qui, sans dénier que la demanderesse démontre avoir subi un dommage moral permanent, considère que, « dès lors que le tableau séquentiel établi par l'expert W. tient compte quasi exclusivement de phénomènes cervico-brachialgiques et de perturbations psychiques constituant une aggravation d'un état antérieur de [la demanderesse], le préjudice moral de cette dernière du fait de ces séquelles est susceptible d'évolution en fonction des traitements dont elle bénéficie actuellement et dont elle bénéficiera à l'avenir, de sorte qu'il n'est pas établi que ce préjudice personnel sera vécu de manière linéaire et récurrente, jour après jour, par [la demanderesse] », ne justifie pas légalement sa décision qu'« il n'y a pas lieu dans ces conditions de recourir à la méthode de la capitalisation, comme l'a fait à tort le premier juge, mais plutôt de privilégier l'indemnisation forfaitaire prônée par [la défenderesse] ».

Le moyen est fondé.

#### Sur le deuxième moyen

D'une part, le juge peut réparer le dommage économique de la victime en utilisant la méthode de la capitalisation. Il ne lui est pas interdit de considérer que ce mode de calcul s'avère le plus objectif pour projeter dans l'avenir un

préjudice constant dont la valeur journalière est connue, quand bien même elle a été fixée forfaitairement.

D'autre part, ainsi qu'il a été dit en réponse au premier moyen, s'il incombe à la victime d'un fait illicite de démontrer son dommage, il ne lui appartient pas, lorsqu'elle propose de calculer l'indemnisation de son dommage économique permanent par la capitalisation d'une base journalière forfaitaire, d'établir que ce dommage restera constant dans le futur.

Dans ses conclusions, la demanderesse demandait, pour le dommage économique permanent passé du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 21 octobre 2015, 4,805 ans à 18.000 EUR à 14 %, soit 12.108,60 EUR, et, pour le dommage économique futur postérieur au 21 octobre 2015, qu'il soit procédé à la capitalisation de ce dommage suivant la formule qu'elle indiquait.

Le jugement attaqué, qui, sans dénier que la demanderesse démontre avoir subi un dommage économique permanent, considère, pour évaluer l'ensemble de ce dommage, que, dès lors qu'« il n'est pas établi que le dommage économique de [la demanderesse], compte tenu de son bilan séquentiel, demeurera constant et linéaire à l'avenir » et que, « dès lors que [la demanderesse] venait à peine d'entamer l'exercice de son activité complémentaire de décoratrice, la rémunération à prendre en compte au titre de paramètre d'indemnisation est trop aléatoire [...] pour pouvoir procéder à un calcul de capitalisation », ne justifie pas légalement sa décision qu'« il convient d'indemniser ce préjudice de manière forfaitaire ».

Le moyen est fondé.

#### Sur le troisième moyen

Dans ses conclusions, la demanderesse demandait, pour le dommage ménage et de loisirs permanent passé du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 21 octobre 2015 (365 à 4,805) jours à 18 EUR à 14 %, soit 4.419,64 EUR, et, pour le dommage ménage et de loisirs futur postérieur au 21 octobre 2015, qu'il soit procédé à la capitalisation de ce dommage suivant la formule qu'elle indiquait.

Le jugement attaqué, qui, sans dénier que la demanderesse démontre avoir subi un dommage ménage et de loisirs permanent, considère que, dès lors qu'« il n'existe aucune certitude quant à l'évolution de l'importance du travail ménager que [la demanderesse] devra fournir dans l'avenir » et qu'« en effet, au-delà du fait que la composition du ménage de [la demanderesse] pourrait évoluer à l'avenir, l'activité ménagère a tendance de par sa nature même à se réduire avec l'âge, de sorte qu'il n'est pas démontré que ce préjudice restera constant dans le temps », ne justifie pas légalement sa décision d'indemniser ce préjudice de manière forfaitaire.

Le moyen est fondé.

Par ces motifs,

La Cour,

Casse le jugement attaqué en tant qu'il statue sur l'indemnisation du dommage moral, économique, ménage et de loisirs de la demanderesse et sur les dépens.

[...]

# Note d'observations

## I. Introduction

On pourrait craindre à la lecture du présent titre un énième article sur la capitalisation de l'incapacité personnelle permanente<sup>1</sup>. Toutefois, nous estimons que l'arrêt de la Cour de cassation du 16 février 2018, en sa motivation, mérite qu'on s'y attarde quelque peu.

Les faits à l'origine du litige sont les suivants : Sylvia, au volant de son véhicule, est percutée par un conducteur ne lui ayant pas cédé la priorité dans un carrefour de la ville de Huy. À la suite de cet accident, la jeune femme se plaint de douleurs à la tête, à la nuque, à la poitrine, au niveau du poignet droit, de la hanche droite et au niveau dorsal.

Le litige fut porté devant les juridictions de Huy. Une expertise judiciaire a été ordonnée à la suite de laquelle l'incapacité permanente personnelle, ménagère et économique fut fixée à 14 %.

La jeune femme sollicite devant la juridiction d'appel la confirmation du jugement du tribunal de police ayant décidé que les dommages permanents devaient être indemnisés conformément à la méthode de la capitalisation. Le jugement du 4 novembre 2015 réforme la décision de police et refuse d'appliquer la méthode de calcul préconisée par la victime.

Le tribunal de première instance de Huy, suivant les préceptes des précédents arrêts de la Cour de cassation, motive sa décision du 4 novembre 2015 et « donne », selon lui, « les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime et constate qu'il se trouve dans l'impossibilité de déterminer autrement le dommage<sup>2</sup> » que par la méthode dite du point.

Présentons cette motivation.

Le jugement du 4 novembre 2015 va suivre la théorie invoquée par certains auteurs et consistant à prétendre que le dommage personnel doit être évalué en équité, en l'absence d'un préjudice ressenti dans l'avenir de manière récurrente et linéaire<sup>3</sup>.

Le jugement du 4 novembre 2015 décide ainsi : « En l'espèce, dès lors que le tableau séquellaire établi par l'expert W. tient compte quasi exclusivement de phénomènes cervico-brachialgiques et de perturbations psychiques constituant une aggravation d'un état antérieur dans le chef de Sylvia, le préjudice moral de cette dernière, du fait de ces séquelles, est susceptible d'évolution

en fonction des traitements dont elle bénéficie actuellement et dont elle bénéficiera à l'avenir, de sorte qu'il n'est pas établi que ce préjudice personnel sera vécu de manière linéaire et récurrente, jour après jour, par Sylvia ».

Sylvia s'est pourvue en cassation contre ce jugement. La Cour va casser ce jugement en ce qu'il fait du caractère récurrent et linéaire du préjudice une condition de l'indemnisation par la méthode de la capitalisation.

## II. L'arrêt du 16 février 2018

La Cour de cassation, dans un premier temps, rappelle deux de ses principes énoncés à plusieurs reprises, et portant sur l'évaluation de l'incapacité personnelle permanente.

Le premier principe<sup>4</sup>, repris textuellement par le jugement du 4 novembre 2015, est le suivant : « Le juge évalue *in concreto* le préjudice causé par un fait illicite. Il peut recourir à une évaluation en équité du dommage à la condition qu'il indique les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime et qu'il constate l'impossibilité de déterminer autrement le dommage ».

Le second, plus récent, dispose : « S'il incombe à la victime d'un fait illicite de démontrer son dommage, il ne lui appartient pas, lorsqu'elle propose de calculer l'indemnisation de son dommage moral permanent par la capitalisation d'une base journalière, d'établir que ce dommage restera constant dans l'avenir »<sup>5</sup>.

Et c'est, sur la base principalement de ce second principe que la Cour de cassation, dans son arrêt du 16 février 2018, refuse catégoriquement la motivation proposée par le jugement du 4 novembre 2015 en ce qui concerne l'incapacité personnelle permanente.

L'arrêt du 16 février 2018 décide en effet : « Le jugement attaqué, qui, sans dénier que la demanderesse démontre avoir subi un dommage moral permanent, considère "que dès lors que le tableau séquellaire établi par l'expert W. tient compte quasi exclusivement de phénomènes cervico-brachialgiques et de perturbations physiques constituant une aggravation d'un état antérieur de (la demanderesse), le préjudice moral de cette dernière du fait de ces séquelles est susceptible d'évolution en fonction des traitements dont elle bénéficie actuellement et dont elle bénéficiera à l'avenir, de sorte qu'il n'est pas établi que ce préjudice personnel sera vécu de manière linéaire et récurrente, jour après jour, par la (demanderesse)", ne justifie pas

- 1 En ce qui concerne l'incapacité ménagère permanente et l'arrêt du 16 février 2018, voy. P. STAQUET, « L'incapacité ménagère dans tous ses états », in I. LUTTE (dir.), *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, 2<sup>e</sup> éd., Anthemis, Limal, 2018, pp. 35-60.
- 2 Jurisprudence de la Cour de cassation citée sur ce point par le tribunal de première instance de Huy : Cass., 21 avril 1999, *Pas.*, I, p. 355 ; Cass., 17 février 2012, *J.L.M.B.*, 2012, p. 683 ; Cass., 2 mai 2012, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1290.
- 3 N. SIMAR, « La capitalisation du dommage moral : la messe est loin d'être dite », *J.L.M.B.*, 2012, livr. 27, pp. 1300-1303 ; *id.*, « Encore à propos de la capitalisation du dommage », *J.L.M.B.*, 2014, livr. 38, pp. 1801-1802.
- 4 Cass. 8 janvier 2016, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15291 ; Cass., 16 avril 2015, <http://www.cass.be> (25 mai 2015) concl. T. Werquin ; *Pas.*, 2015, livr. 4, concl. T. Werquin ; *R.G.A.R.*, 2016, livr. 5, n° 15296 ; *R.W.*, 2016-2017 (somm.), livr. 35, p. 1389 ; *Bull. ass.*, 2017, livr. 1, p. 70, note H. ULRICHTS ; Cass., 17 février 2012, *Arr. cass.*, 2012 ; *For. ass.*, 2012, livr. 124, p. 93, note C. MÉLOTTE, <http://www.cass.be> (14 mars 2012), concl. T. Werquin ; *J.L.M.B.*, 2012, livr. 15, p. 683, note T. PAPART ; *Pas.*, 2012, livr. 2, p. 374, concl. T. Werquin ; *R.G.A.R.*, 2013, livr. 1, n° 14938, note D. DE CALLATAY ; *R.W.*, 2014-2015, livr. 11, p. 437 ; *J.J.Pol.*, 2012, livr. 2, p. 75, note ; Cass., 5 décembre 2001, *Arr. Cass.*, 2001, livr. 10, p. 2082 ; Cass., 13 janvier 1999, *Arr. Cass.*, 1999, p. 40 ; Cass., 30 mars 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 337 ; Cass., 18 mars 1987, *J.T.*, 1987, p. 366.
- 5 Cass., 27 mai 2016, *R.G.* n° C.15.0509.F, <http://www.cass.be> (4 juillet 2016) ; *R.G.A.R.*, 2017, livr. 2, n° 15363 ; *R.W.*, 2017-2018 (somm.), livr. 43, p. 1703, note ; *Bull. ass.*, 2017, livr. 4, p. 451.

- 6 J.-L. FAGNART, « La capitalisation d'indemnités forfaitaires », *For. ass.*, 2007, n° 74, p. 83. Voy. également J.-L. FAGNART, « Actualités en droit de la réparation du dommage corporel », in J. ROGGE (coord.), *Droit des assurances*, Bruxelles, Bruylant, UB3, 2013, pp. 203 et s.
- 7 D. DE CALLATAY, « En route vers un réel devoir de motivation du recours à l'évolution forfaitaire », *R.G.A.R.*, 2013, livr. 1, n° 14038.
- 8 J.-L. FAGNART, « Non au capital ! Plaidoyer pour la rente », in I. LUTTE (dir.), *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, 2<sup>e</sup> éd., Anthemis, 2018, p. 313.
- 9 M. FIFI, « Dommage moral extrapatrimonial : un quart de siècle d'indemnisation, de la Renaissance au voyage interplanétaire », in *Liber Amicorum Noël Simar - Évaluation du dommage, responsabilité civile et assurances*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 113-128 ; N. SIMAR, « Encore à propos de la capitalisation », *J.L.M.B.*, 2014, livr. 38, pp. 1801-1802 ; I. MATERNE, « Évaluation du dommage moral - Recours au forfait ou à la méthode de la capitalisation : pas de principe de solution qui soit équivoque ! », *J.L.M.B.*, 2015, livr. 13, pp. 600-603.
- 10 Cass., 17 février 2012, *For. ass.*, 2012, livr. 124, p. 93, note C. MÉLOTTE, <http://www.cass.be> (14 mars 2012), concl. T. Werquin ; *J.L.M.B.*, 2012, livr. 15, p. 683, note T. PAPART ; *Pas.*, 2012, livr. 2, p. 374, concl. T. Werquin ; *R.G.A.R.*, 2013, livr. 1, n° 14938, note D. DE CALLATAY ; *R.W.*, 2014-2015, livr. 11, p. 437 ; *J.J.Pol.*, 2012, livr. 2, p. 75, note. Voy. dans le même sens : Civ. Bruxelles, 22 mars 2013, *R.G.A.R.*, 2014, livr. 8, n° 15118. Pour la doctrine, voy. I. LUTTE, « La victime face à son dommage : accoutumance ou adaptation ? », in I. LUTTE (dir.), *États généraux de droit médical et du dommage corporel*, Anthemis, 2016, pp. 109 et s. ; T. PAPART, « La méthode de la capitalisation consacrée comme mode principal d'indemnisation du préjudice futur résultant d'incapacités permanentes », *J.L.M.B.*, 2012, livr. 15, pp. 688-690 ; J.-L. FAGNART, « Les paradoxes de l'évaluation du dommage corporel », et plus particulièrement « Les paradoxes de la permanence », in *Actualités en droit de la responsabilité*, Bruylant, 2015, coll. UB3, pp. 123-133.
- 11 C. MÉLOTTE, « La capitalisation du dommage moral : une question enfin réglée ? », note sous Cass., 17 février 2012, *For. ass.*, 2012, livr. 124, pp. 93 et s.
- 12 Cass., 27 mai 2016, <http://www.cass.be> (4 juillet 2016), *R.G.A.R.*, 2017, livr. 2, n° 15363 ; *Bull. ass.*, 2017, livr. 4, p. 451.

légalement sa décision "qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de recourir à la méthode de la capitalisation, comme l'a fait à tort le premier juge, mais plutôt de privilégier l'indemnisation forfaitaire prônée par (la défenderesse)".

Cet arrêt du 16 février 2018 rappelle avec force non seulement sa jurisprudence précitée du 27 mai 2016, mais sanctionne également, selon nous, toute argumentation consistant à refuser la méthode de la capitalisation en affirmant que le dommage de la victime, bien que reconnu permanent, serait susceptible d'une évolution quelconque dans le futur.

Nous allons toutefois tenter d'ériger des ponts entre notre conviction et la raison.

### III. À l'impossible : nul n'est tenu

La Cour de cassation reste fidèle à sa jurisprudence édictée depuis de nombreuses années : si la victime apporte la preuve d'une incapacité personnelle permanente, c'est elle qui détermine le mode de calcul qu'il convient d'appliquer pour évaluer son dommage.

Ce mode de calcul proposé par la victime ne peut être rejeté que si le juge donne les raisons pour lesquelles il se trouve dans l'impossibilité de l'appliquer.

Or force est de constater qu'il est toujours possible d'appliquer la méthode de la capitalisation, et ce quel que soit le taux de l'incapacité personnelle. En effet, la capitalisation n'est pas une technique d'évaluation du dommage, mais un simple mode de calcul de l'indemnité<sup>6</sup>.

La méthode de la capitalisation propose uniquement des facteurs de multiplication, et hormis le chiffre 0, tous les autres chiffres/nombres sont multipliables.

Se pose dès lors la question suivante : pourquoi, face à un dommage permanent, le juge pourrait-il refuser la méthode de la capitalisation alors que dans l'absolu il est toujours possible de l'utiliser ? Quels motifs pourraient être invoqués alors même qu'il paraît impossible que le juge ne puisse appliquer la méthode de la capitalisation ? Or, à l'impossible nul n'est tenu.

À la lecture des arrêts de la Cour de cassation, il semble ressortir que seule l'absence de dommage permanent serait susceptible de mettre à néant le principe. Or la permanence du dommage est une donnée qui est fixée par les médecins experts, sous le contrôle du juge. Dès lors,

si le rapport d'expertise, entériné par le juge, décide que la victime souffre, en sus de dommages provisoires, d'un dommage permanent quel qu'il soit, alors le juge devrait être tenu, si la victime le lui demande, d'évaluer son dommage selon la méthode de la capitalisation.

La distinction entre les faibles incapacités et les incapacités plus lourdes serait exclue du débat portant sur le mode de calcul de l'indemnité.

En présence d'un dommage permanent, la motivation à elle seule ne serait plus un critère suffisant pour refuser la méthode préconisée par la victime<sup>7</sup>.

### IV. Le dommage permanent

Un dommage est considéré comme permanent lorsqu'il n'est pas provisoire. Cette définition empruntée par le professeur Fagnart au dictionnaire juridique<sup>8</sup> ne semble souffrir d'aucune contestation. Le droit ne peut modifier le sens des mots au risque d'une insécurité juridique.

Or un dommage permanent garde cette qualité même au moment de son évaluation pécuniaire. En effet, certains auteurs, pour tenter de démontrer l'impossibilité de recourir à la méthode de la capitalisation, invoquent comme arguments, qu'en réalité le dommage que l'on vient de qualifier de permanent ne l'est pas tout à fait, ou qu'il pourrait perdre cette qualité dans un avenir plus ou moins proche, mais bien évidemment indéterminé.

Il nous semble que la Cour de cassation, au fil des ans, a censuré de manière constante tous les arguments qui avaient pour but de tenter de démontrer la non-permanence d'un dommage reconnu auparavant comme tel.

C'est dans ce sens que les arguments liés à la prétendue nécessaire accoutumance par la victime de ses lésions<sup>9</sup>, pour justifier la méthode du forfait, n'a pu recevoir l'adhésion de la Cour de cassation<sup>10</sup>.

En sus du fait que cet argument consistait en une simple affirmation tirée du prétendu bon sens qui devait nécessairement être rejetée en l'absence de données médicales<sup>11</sup> allant dans ce sens, il avait également pour but de détricoter l'idée de permanence.

Bien plus, la Cour de cassation dans un arrêt du 27 mai 2016<sup>12</sup>, confirmé par l'arrêt commenté, a également refusé l'argument consistant à énoncer qu'en sus de son dommage permanent, la victime, qui souhaitait bénéficier de la méthode de capitalisation, devait démontrer que son

dommage resterait constant dans le futur. Ce nouveau moyen contrevient non seulement aux règles de la preuve édictées en la matière par la Cour de cassation<sup>13</sup>, mais avait également pour but de nier la permanence du dommage, alors même qu'il avait été reconnu comme tel. Y a-t-il lieu de rappeler qu'un synonyme du mot « permanent » est « constant », à savoir « quelque chose qui persiste ». Si un dommage est permanent, c'est qu'il persiste dans le temps, et il est donc nécessairement constant.

L'arrêt du 16 février 2018 est dans la lignée des arrêts de principe précités. La Cour de cassation casse à raison, un jugement au demeurant très bien motivé, qui refuse de recourir à la méthode de la capitalisation, dans la mesure où le dommage permanent serait susceptible de ne pas être vécu dans le futur par la victime de manière linéaire et récurrente, jour après jour.

En effet, d'une part, cet argument a pour but d'ajouter une condition supplémentaire (non pertinente) au critère de permanence, et consiste, d'autre part, en une affirmation hypothétique fondée sur des *a priori* non scientifiques : « il est possible que la victime ne souffre pas tous les jours de la même manière ».

L'argument de linéarité et de la récurrence est non pertinent. Ainsi, certains auteurs avaient déjà expliqué que la prétendue exigence de ces deux conditions était en complète contradiction : la linéarité renvoyant à une notion de continu, alors que la récurrence, au contraire, renvoyait à quelque chose de discontinu<sup>14</sup>.

Bien plus, la manière dont la victime souffre – élément complètement indescriptible, à moins d'être la victime elle-même – importe peu, si cette dernière démontre la permanence de son dommage<sup>15</sup>.

La Cour de cassation, dans son arrêt du 16 février 2018, confirme une fois encore que le juge ne peut, d'une part, constater l'existence d'un dommage permanent, pour ensuite refuser la méthode de la capitalisation au motif que certaines conditions liées à cette prétendue permanence reconnue par ailleurs seraient susceptibles de ne plus être remplies à l'avenir.

On ne peut refuser la méthode de la capitalisation proposée par la victime, en prétendant qu'un dommage reconnu comme permanent ne le serait en réalité pas.

## V. La prétendue variabilité de la jurisprudence de la Cour de cassation

Un arrêt récent de la Cour de cassation, antérieur toutefois au présent arrêt commenté, a semé le trouble chez certains auteurs. Il s'agit de l'arrêt du 13 octobre 2017<sup>16</sup>.

Dans cet arrêt du 13 octobre 2017, la Cour de cassation semble admettre, principalement en ce qui concerne le préjudice ménager, que la méthode du point a été justement appliquée, lorsque le dommage permanent est susceptible de varier, de se modifier à l'avenir.

Il n'en fallait pas moins pour que certains auteurs écrivent que la prétendue variabilité du dommage futur, reconnu comme permanent, pouvait entraîner l'impossibilité pour le juge de recourir à la méthode de calcul sollicitée par la victime et qu'il ne fallait dès lors pas enterrer trop vite la méthode du point en présence d'une incapacité personnelle permanente<sup>17</sup>. En d'autres termes, la motivation sur une variabilité ou une évolution du dommage permanent, serait la clé de voûte de l'épineuse question suivante : comment prouver l'impossibilité de recourir à la méthode préconisée par la victime, en présence d'un dommage permanent ?

Il nous semble que la Cour de cassation dans son arrêt du 13 octobre 2017 n'a pas, à proprement parler, validé ce point de vue. En effet, la Cour de cassation se prononce uniquement dans les limites du pourvoi, et pas au-delà. Il faut donc examiner le pourvoi et les moyens invoqués afin de comprendre la décision de la Cour suprême.

Or, à la lecture du pourvoi en cassation qui a donné lieu à l'arrêt du 13 octobre 2017, force est de constater que le moyen invoqué, pour incriminer la décision ayant eu recours à une évolution forfaitaire portait sur l'absence de motivation au regard des éléments de la cause. La Cour de cassation n'a nullement été appelée à répondre à la question de la légalité de la motivation.

Le moyen invoqué à l'appui du pourvoi fut en effet rédigé de la manière suivante :

« En se référant à "tout individu normalement équilibré", à la difficulté de concevoir "une indemnisation basée elle-même sur un forfait quotidien" et sur "une désespérance de la nature humaine", le tribunal *n'indique pas les motifs concrets résultant des éléments de la cause*<sup>18</sup> pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par le demandeur et il ne constate pas

13 Cass., 13 janvier 1999, *Arr. Cass.*, 1999, p. 40.

14 J.-L. FAGNART, « Non au capital ! Plaidoyer pour la rente », in I. LUTTE (dir.), *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, 2<sup>e</sup> éd., Limal, Anthemis, 2018, pp. 313 et s. Voy. également J.-L. FAGNART, « L'expertise médicale menacée d'obsolescence », *Consilio*, 2015/4, pp. 210 et s.

15 L'auteure renvoie à l'excellente analyse faite sur ce point par Jean-Luc Fagnart dans son article intitulé « Non au capital ! Plaidoyer pour la rente », in I. LUTTE (dir.), *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, 2<sup>e</sup> éd., Limal, Anthemis, 2018, pp. 313 et s.

16 Cass., 13 octobre 2017, <http://www.cass.be> (1<sup>er</sup> novembre 2017) ; *C.R.A.*, 2018, livr. 1, p. 30.

17 J. COWEZ, « L'incapacité personnelle et sa réparation », in B. DUBUISSON et N. SIMAR (dir.), *Responsabilité, indemnisation et recours*, C.U.P., n° 174, Liège, Anthemis, 2017, pp. 137 et s.

18 C'est nous qui soulignons.

l'impossibilité de déterminer autrement son dommage ».

À ce moyen, la Cour de cassation répond ce qui suit : « Le jugement attaqué ne se borne pas à une phrase extraite de la doctrine qu'il reproduit (...), mais fonde également sa décision d'indemniser le dommage moral permanent par une indemnité forfaitaire sur *les considérations, non critiquées* (...). De cette mesure, le moyen qui procède d'une lecture incomplète du jugement *manque en fait*<sup>19</sup>. Les considérations précitées constituent un fondement distinct et suffisant de la décision du jugement attaqué d'indemniser ledit dommage de manière forfaitaire ».

La Cour de cassation, dans cet arrêt du 13 octobre 2017, constate en d'autres termes que le juge du fond a motivé, en tenant compte des éléments de la cause, sa décision de recourir à une méthode forfaitaire et que c'est dès lors à tort que le demandeur en cassation invoque un défaut de motivation. La Cour de cassation aurait pu rendre un arrêt différent si le pourvoi s'était concentré sur la légalité de la motivation du juge du fond.

Il fut ainsi déclaré par le procureur général Dumon, de la Cour de cassation : « Si le juge a évité l'arbitraire parce qu'il a cherché et a cru découvrir la justification qu'impose sa décision, s'il a permis aux parties d'apercevoir pourquoi sa décision est ce qu'elle est, s'il a rendu possible le contrôle du juge d'appel ou de la Cour de cassation (...), s'il a répondu aux "conclusions" des parties... il n'aura évidemment pas violé ladite disposition constitutionnelle, même si la justification qu'il a donnée de sa décision est "mauvaise", c'est-à-dire s'il est en opposition avec une autre règle de droit (une autre disposition de la Constitution, une règle de droit civil, commercial, social, pénal, fiscal...), même si l'"information" donnée aux parties ou la réponse à leurs "conclusions" est "mauvaise" pour les mêmes raisons, même si le contrôle rendu possible par la motivation et satisfaisant donc à l'article 97 de la Constitution pourrait conduire à une cassation du chef de violation d'une autre règle de droit »<sup>20</sup>.

19 C'est nous qui soulignons.

20 F. DUMON, « De la motivation des jugements et arrêts et de la foi due aux actes », discours prononcé par M. le premier avocat général Dumon à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation, le 1<sup>er</sup> septembre 1978, *J.T.*, 1978, p. 466.

21 Cass., 13 février 2004, *Arr. Cass.*, 2004, livr. 2, p. 255 ; <http://cass.be> (16 avril 2004) ; *Pas.*, 2004, livr. 2, p. 270 ; *R.G.A.R.*, 2005, livr. 10, n° 14057 ; *Bull. ass.*, 2005, livr. 3, p. 531, *err.*, *Bull. ass.*, 2006, livr. 1, p. 106.

22 N. SIMAR, « La capitalisation du dommage moral : la messe est loin d'être dite », *J.L.M.B.*, 2012, livr. 27, pp. 1300-1303.

## VI. Le montant de l'indemnité journalière

L'évaluation du dommage par la méthode de la capitalisation est toujours possible, en présence d'un dommage permanent, quel que soit le taux d'incapacité retenu. Elle ne peut toutefois devenir impossible que si les données fournies par la victime en vue de recourir à cette méthode sont inexactes ou erronées.

Tout autre est dès lors la question de la base journalière à prendre en considération pour calculer le dommage de la victime selon cette méthode.

Sur cette question, le pouvoir d'appréciation du juge du fond reste entier. Il en va de même en ce qui concerne le taux des intérêts à appliquer à cette méthode de calcul, ainsi que les tables de mortalité à utiliser. Il fut considéré sur ce dernier point par la Cour de cassation : « Attendu que les "Tables de mortalité et de capitalisation" de Levie, comme celles d'autres auteurs, ne constituent pas des documents légaux et publics auxquels la Cour peut avoir égard ; (...) Attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt attaqué ni des autres pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, que la cour d'appel a fait application, comme le soutient le moyen, en ces branches, de deux coefficients de capitalisation déterminés par des "tables d'annuités certaines" ; qu'en ces branches, le moyen obligerait la Cour à procéder à des vérifications de fait, pour lesquelles elle est sans pouvoir »<sup>21</sup>.

Dès lors, rien n'interdit au juge du fond, dans son appréciation *in concreto* du dommage d'évaluer à la hausse ou à la baisse, le montant forfaitaire généralement accordé pour l'évaluation de l'incapacité personnelle selon la méthode de la capitalisation. Encore faut-il que de justes motifs soient invoqués par le juge pour accepter ou refuser le montant forfaitaire qui servira de base à la capitalisation proposée par la victime, l'assureur ou le responsable.

Il ne semble pas présomptueux de penser que toutes les affirmations précitées liées aux tentatives de nier la permanence d'un dommage permanent reconnu comme tel seront également rejetées en ce qui concerne la fixation du montant forfaitaire à prendre en considération.

Il nous semble dès lors quelque peu injustifié de prétendre que les arrêts récents de la Cour de cassation, en ce qui concerne l'évaluation de l'incapacité personnelle d'une victime, écornent le pouvoir d'appréciation du juge du fond quant à l'existence et l'étendue du dommage<sup>22</sup>.

Le pouvoir d'appréciation du juge reste entier. Il lui est loisible de remettre en cause le rapport d'expertise énonçant l'existence d'un dommage permanent. Il reste également maître de l'indemnisation qui sera accordée à la victime pour son incapacité personnelle, et ce quand bien même celle-ci serait évaluée selon la méthode de la capitalisation.

## Conclusion

La question posée par le titre « le jugement dernier ? », devrait sans doute recevoir une réponse négative.

Certains pourraient même estimer qu'une théorie jurisprudentielle ou doctrinale, quelle qu'elle soit, ne fait jamais que passer, qu'elle n'existe que pour un temps plus ou moins éphémère et que rien dès lors ne mérite qu'on s'en offusque ou qu'on s'en réjouisse trop longtemps.

Nous pensons au contraire que par son arrêt du 16 février 2018, la Cour de cassation a consolidé les fondements d'un principe lié à l'évaluation du préjudice personnel permanent, ce principe a vocation à déterminer les évolutions futures de la jurisprudence.

Catherine MÉLOTTE  
Avocate au barreau de Bruxelles

**V.-A. DE BRAUWERE, « Les contrats d'assurance sur la vie dans le cadre de la réforme du droit des successions et des donations », *Revue de planification successorale belge et internationale*, 2018/2, pp.155-165**

Cette contribution, de facture classique, n'ajoutera sans doute rien à ce que l'on a pu lire dans cette revue sous la plume du Professeur Hélène Casman (*For. ass.*, 2017, pp. 229-237) au sujet de la donation indirecte par attribution du bénéfice d'une assurance vie et de l'article 188 de la loi sur les assurances, au sujet du rapport des libéralités par assurance vie. L'article n'a pas pu tenir compte de la modification de l'article 188 de la loi sur les assurances par l'article 72 de la loi du 22 juillet 2018, commentée par la même Hélène Casman dans la présente livraison de la revue.

**J.-L. FAGNART et Fl. LONGFILS, « Chronique de jurisprudence – Bancassurance (2012-2017), *Droit bancaire et financier*, 2017/IV, pp. 217-233**

La lecture de cette contribution remarquable et pertinente s'impose nécessairement. Elle aborde avec l'à-propos et la plume élégante des auteurs, la jurisprudence relative aux produits d'assurance vie et accidents, la portée du devoir d'information de la part des professionnels de la bancassurance sous ses divers aspects détaillés avec méthode, la problématique évolutive des offres conjointes, pour terminer par la protection des données personnelles. On attend la prochaine chronique avec impatience déjà, sachant que des changements législatifs dans ces domaines sont annoncés.

**G. REGOUT, « Assurances. Le profilage et autres traitements automatisés de données à caractère personnel, à l'épreuve du nouveau règlement général sur la protection des données », *Bull. ass.*, 2018/3, p. 307**

L'auteur étudie de façon approfondie la portée de l'article 22 du nouveau RGPD, qui pourrait être interprété comme une interdiction de principe de prendre des décisions sur la base de l'usage de traitements automatisés de données à caractère personnel. Son analyse porte aussi sur la portée pratique de deux exceptions à la règle édictée par cette disposition, à savoir celle nécessaire à la conclusion et à l'exécution du contrat et celle autorisée par le consentement explicite du consommateur.

**I. REUSENS, « Avis du Fonds des accidents médicaux : de la casuistique à la jurisprudence », *R.G.A.R.*, 2018, n°15470**

Un long parcours dans les salles d'hôpitaux, les séances d'expertise et les prétoires, voilà ce que nous raconte cette contribution qui énumère de bien fâcheuses situations qui vous feraient vous enfuir à la seule idée de devoir passer sur une table d'opération. A travers ces pérégrinations médicales, c'est toute la problématique de l'application de la législation sur les accidents médicaux par le Fonds et de la responsabilité médicale qui est développée, expliquée et évaluée. Avec un sentiment partagé par tous les intéressés, d'insatisfaction, mais sans résignation.

LU  
POUR VOUS